

LE STATUT DE LA PREUVE DANS LES PROCÈS DE LA FINANCE. CAUSALITÉ DIRECTE VS CAUSALITÉ RELATIONNELLE

[Thomas Angeletti](#)

Lextenso | « [Droit et société](#) »

2022/1 N° 110 | pages 71 à 86

ISSN 0769-3362

DOI 10.3917/drs1.110.0071

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2022-1-page-71.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Lextenso.

© Lextenso. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Le statut de la preuve dans les procès de la finance. Causalité directe vs causalité relationnelle

Thomas Angeletti

Institut de recherche interdisciplinaire en Sciences Sociales (IRISSO, CNRS), Université Paris Dauphine-PSL,
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, F-75016 Paris.
<thomas.angeletti@cnrs.fr>

■ Résumé

Cet article propose une analyse sociologique d'inspiration pragmatique du statut de la preuve dans les procès de la finance. Le procès peut être considéré comme l'une des scènes privilégiées de cette tradition sociologique, mais également comme un lieu particulièrement pertinent pour traiter de la question de la causalité. À partir de l'ethnographie du procès d'un trader impliqué dans un scandale financier international, l'article propose une distinction entre deux types de causalités qui se donnent à voir lors des audiences de procès et des oppositions qui s'y font jour. La première, appelée causalité directe, implique de replacer l'accusé dans les conditions très concrètes de réalisation des pratiques délictueuses. La seconde, appelée causalité relationnelle, nécessite une mise en relation entre des éléments disparates, lui donnant dès lors une dimension collective. L'article montre en retour les contraintes qui pèsent sur les preuves présentées au procès, et les critiques auxquelles elles s'exposent.

Causalité – Finance – Preuve – Procès pénal – Sociologie pragmatique.

■ Summary

The Role of Evidence in Financial Trials. Direct Causality vs. Relational Causality

Building on French pragmatic sociology, this article proposes a study of the status of evidence in finance trials. Trials can be considered as one of the most-favored scenes of this sociological tradition, but also as a particularly relevant place to address the question of causality. The article builds on the ethnography of the trial of a trader involved in an international financial scandal to put forward a distinction between two types of causality that arise during trial hearings. The first, called direct causality, involves placing the defendant in the very concrete conditions in which the criminal practices were carried out. The second, called relational causality, requires linking disparate elements to each other, thus giving it a collective dimension. Finally, the article shows the constraints that weigh on the evidence presented during a trial, and the critiques to which it is exposed.

Causality – Criminal trial – Evidence – Finance – Pragmatic sociology.

Dans un article important sur la causalité historique, Max Weber avançait que « la question de la culpabilité pénale est une *pure question de causalité* »¹. Il soulignait ainsi combien le droit, dans sa forme moderne, se doit d'écartier tout un ensemble d'éléments, tout à fait intéressants d'autres points de vue – qu'il s'agisse de celui de l'histoire, de la sociologie, ou même de l'art – pour ne retenir que ceux qui permettent de dresser une liaison entre des actions et une conséquence : il s'agit de déterminer si « la configuration de la chaîne causale entre le coup et la mort était telle » qu'on puisse lui appliquer « une norme déterminée du droit pénal »². Or, pour attester d'une telle causalité au prétoire, il convient de s'appuyer sur des preuves qui l'étayent et la soutiennent.

C'est dans cette perspective que s'inscrit le présent article : il offre une analyse sociologique d'inspiration pragmatique du statut de la preuve dans les procès de la finance. Le procès peut être considéré comme l'une des scènes privilégiées de cette tradition sociologique, à la fois en tant qu'objet d'attention empirique et comme source d'inspiration théorique. Il met en effet en scène des acteurs mobilisant publiquement des arguments, apportant preuves et démonstrations à leurs raisonnements, s'appuyant sur des enquêtes passées, de manière à tenter de convaincre un auditoire réel ou fictif³. Le procès est à ce titre analogue aux affaires et aux scandales, et il peut d'ailleurs s'inscrire en tant que tel dans ces dynamiques d'accusation réciproque, de telle sorte que le rôle du sociologue a pu être conçu, dans ce cadre, comme celui d'un « juge d'instruction qui repousserait à l'infini le moment de la conclusion »⁴. Le procès consiste cependant en une séquence temporelle munie de sa cohérence propre⁵. Au cours des audiences, les différents acteurs, procureurs, parties, avocats, témoins, sont amenés à présenter des preuves de nature variée, et à les insérer dans une démonstration générale. Les contraintes qui pèsent sur l'administration de la preuve dans de telles enceintes ne sauraient sans aucun doute être réduites aux seules contraintes situationnelles : leur sélection répond aux fins proprement judiciaires du procès, aux résultats des enquêtes policières menées précédemment, aux relations entre les différents groupes professionnels impliqués dans l'enquête, etc. On peut donc considérer à juste titre que les preuves arrivent au procès déjà lestées d'un poids interprétatif non négligeable. Il n'en reste pas moins que le travail de production de la preuve se poursuit dans le cadre du procès : leur mise en forme, les conditions de leur exposition et de leur narration méritent à ce titre une attention sociologique particulière.

À partir de l'analyse des procès de la finance, je propose dans cet article de formaliser une opposition entre deux types de preuves qui relèvent, au-delà, de deux

1. Max WEBER, « Possibilité objective et causation adéquate dans l'analyse causale en histoire », in *Concepts fondamentaux de sociologie*, Paris : Gallimard, 2016, p. 269, je souligne.

2. *Ibid.*, p. 271.

3. Luc BOLTANSKI et Élisabeth CLAVERIE, « Du monde social en tant que scène d'un procès », in Luc BOLTANSKI, Élisabeth CLAVERIE, Nicolas OFFENSTADT et Stéphane VAN DAMME (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris : Stock, 2007, p. 395-452.

4. Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice comme compétences*, Paris : Gallimard, 1989, p. 56.

5. Janine BARBOT et Nicolas DODIER, « La force des dispositifs », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 71 (2), 2016, p. 421-450.

types de causalité. Par *causalité directe*, je désigne une approche quasi physique de la preuve, considérant l'individu jugé dans le cours même des actions dont il se trouve accusé. Par *causalité relationnelle*, j'entends une approche de la preuve qui nécessite, pour celui qui les avance, une mise en relation d'éléments disparates, nécessitant une forme de totalisation. La validité publique de ces deux formes de causalité est évidemment inégale, comme les critiques auxquelles chacune peut ouvrir.

I. Les procès de la finance

Les procès de la finance constituent un terrain d'étude particulièrement pertinent pour approcher la question des preuves. Par *procès de la finance*, je vise ici les différents procès ayant porté, particulièrement depuis la crise des *subprimes* de 2007, sur la responsabilité d'acteurs financiers, traders, courtiers, ou plus rarement des cadres dirigeants, ou bien encore sur celle d'institutions financières en tant que personnes morales. Une première caractéristique de ces procès, à l'image plus largement des affaires de délinquance en col blanc, est que, bien souvent, les pratiques jugées ne sont pas en elles-mêmes contestées par les personnes incriminées. Ces pratiques ont fait, pour l'essentiel, l'objet d'enregistrements téléphoniques ou ont laissé de nombreuses traces écrites, par exemple des e-mails. Ce sont donc bien plus les interprétations possibles de ces pratiques et les inférences qu'elles favorisent qui sont l'objet d'oppositions entre les parties, et les preuves en constituent le principal support⁶. Une seconde caractéristique de ces procès de la finance – qu'ils partagent avec bien d'autres cas de figure, tels que la criminalité organisée, les faits de terrorisme, ou encore les crimes de masse – est qu'ils mettent en jeu une tension centrale sur les causes de la fraude, entre l'individuel et le collectif, entre la responsabilité d'un seul acteur ou celle de sa hiérarchie, voire du secteur financier dans son ensemble. Cette tension tient en partie à l'organisation réticulaire de l'industrie financière, mais elle a été renforcée par les conséquences collectives de la crise financière de 2007-2008 : les procès d'acteurs financiers depuis lors soulèvent, plus ou moins explicitement, la question de leur responsabilité dans la crise en tant que telle⁷.

Je m'appuie ici sur plusieurs ethnographies de procès pénaux liés à l'industrie bancaire et financière réalisées lors des dernières années, qui s'inscrivent dans une recherche en cours sur les dynamiques de circulation des affaires de délinquance économique et financière et les modalités multiples de leur prise en charge (judiciaire, administrative, interne, etc.). Dans le cadre de cet article et pour les besoins de l'argumentation, je mobiliserai l'ethnographie menée au cours du procès pénal tenu à Londres en 2015 d'un trader de la banque suisse UBS, Tom Hayes. Celui-ci était accusé d'avoir manipulé un taux d'intérêt central sur les marchés financiers, le Libor, lors du premier procès tenu dans le cadre de ce scandale financier international à la *Southwark Crown Court* de Londres. J'ai assisté à l'ensemble des audiences publiques de ce procès, tenues généralement cinq jours par semaine pendant près de

6. Olivier LECLERC, « Les inférences dans les raisonnements probatoires », *Droit & Philosophie*, 11, 2019, p. 109-128.

7. Thomas ANGELETTI, « Finance on Trial: Rules and Justifications in the Libor Case », *European Journal of Sociology*, 58 (1), 2017, p. 113-141.

trois mois, et j'ai tenu un carnet de terrain détaillé des débats judiciaires comme de l'organisation pratique du procès. Sur les bancs de la salle d'audience, j'ai pu observer et échanger avec les journalistes couvrant le procès au Royaume-Uni, mais également avec un certain nombre d'avocats représentant des personnes poursuivies dans d'autres procès occasionnés par ce même scandale : les preuves présentées ici comme les stratégies argumentatives dans lesquelles elles s'inscrivent étaient suivies de près au-delà de ce seul procès. Les extraits exploités dans cet article ne représentent donc qu'une partie infime du matériel récolté, et ils ont été choisis afin de caractériser une opposition entre deux types de causalité distingués au fil du travail de terrain. Quoique de tels procès se soient multipliés au cours des dernières années, et malgré l'attention publique qu'ils ont pu parfois générer, peu d'intérêt leur a été accordé jusqu'ici en sociologie. Alors même que la sociologie de la finance a connu, au cours des deux dernières décennies, un développement particulièrement important⁸, et que l'on a pu assister à un intérêt renouvelé pour l'ethnographie de procès, les procès de la finance restent à ce jour un espace d'enquête à défricher⁹.

Avant d'amener le lecteur dans les audiences de ce tribunal londonien, il importe de présenter en quelques mots la matière financière sur laquelle portent les échanges qui se tiennent lors de ce procès. Le Libor, ou *London Interbank Offered Rate* est, au moment du scandale et du procès, un taux d'intérêt central sur les marchés financiers¹⁰. Créé au milieu des années 1980, il est un « taux de référence », ce titre ayant une double signification : il est tout d'abord un indicateur quotidien du marché interbancaire, c'est-à-dire le marché sur lequel les principales banques se prêtent de l'argent entre elles pour mener à bien leurs activités. Le Libor sert ensuite de référence pour d'innombrables contrats et produits financiers : sa valeur détermine en partie celle de certains produits, notamment destinés aux ménages comme les prêts immobiliers ou les prêts étudiants. De telle sorte que sa manipulation peut entraîner, par rebond, la modification de tout un ensemble de produits auxquels il est lié. Ainsi, en 2012 au moment de la survenue du scandale, la valeur totale des produits et contrats liés au Libor était estimée à 300 trillions de dollars¹¹.

8. Voir Olivier GODECHOT, « Concurrence et coopération sur les marchés financiers. Les apports des études sociales de la finance », in Philippe STEINER et François VATIN (dir.), *Traité de sociologie économique*, Paris : PUF, 2013, p. 653-670.

9. Contrairement, par exemple, à la justice pénale internationale (voir notamment Élisabeth CLAVERIE, « Mettre en cause la légitimité de la violence d'État. La justice pénale internationale comme institution, comme dispositif et comme scène », *Quaderni*, 78, 2012, p. 67-83), aux procès consacrés aux scandales sanitaires (voir notamment Janine BARBOT et Nicolas DODIER, « De la douleur au droit. Ethnographie des plaidoiries lors de l'audience pénale du procès de l'hormone de croissance contaminée », in Daniel CEFAL, Mathieu BERGER et Carole GAYET-VIAUD (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre ensemble*, Bruxelles : Peter Lang, 2009, p. 289-322), à ceux résultant de catastrophes dites naturelles (voir Sandrine REVET, « Témoigner au procès de la catastrophe Xynthia. Dimensions juridiques et morales de la parole des victimes », *Droit et Société*, 102, 2019, p. 261-279) ou encore au procès prud'homal dans le cadre de discriminations (voir Vincent-Arnaud CHAPPE et Narguesse KEYHANI, « La fabrique d'un collectif judiciaire. La mobilisation des cheminots marocains contre les discriminations à la SNCF », *Revue française de science politique*, 68 (1), 2019, p. 7-29).

10. Le scandale a généré depuis une réforme du Libor et d'autres taux du même type, sans qu'il soit nécessaire ici d'entrer dans le détail.

11. Martin WHEATLEY, Financial SERVICES AUTHORITY (GREAT BRITAIN), *The Wheatley Review of LIBOR: Final Report*, Londres : HM Treasury, 2012.

Au cœur des débats judiciaires se trouve la méthode de calcul du Libor, relativement simple : chaque jour, à l'époque des faits, un ensemble de banques actives sur le marché interbancaire envoyaient à l'administrateur du Libor une valeur estimée du taux auquel elles pensaient pouvoir emprunter sur ce marché. La question posée par l'administrateur du Libor et à laquelle les banques devaient répondre quotidiennement était la suivante : « À quel taux pourriez-vous emprunter des fonds, si vous deviez le faire, en demandant et en acceptant des offres interbancaires sur un marché de taille raisonnable avant 11h du matin ? » La réponse à cette question était formulée par des « soumetteurs » du Libor, qui indiquaient librement et de manière individuelle cette estimation. Une fois les taux reçus, généralement au nombre de seize, l'administrateur procédait au retrait des quatre taux les plus élevés et des quatre les plus faibles, et calculait une moyenne simple sur les huit taux restants : voilà comment était obtenu chaque jour le Libor. Insistons, à ce stade, sur la dimension subjective et estimée du taux choisi : il ne s'agit pas d'un taux calculé à partir des transactions réalisées, mais bien selon une estimation. Le terme « subjectif », employé au cours des audiences, n'implique pas que le taux soumis ne s'appuierait sur aucune base : il résulte d'un recueil quotidien d'informations, et sa détermination est plus ou moins difficile à fournir selon la disponibilité de ces informations. C'est ce qu'exprime un soumetteur du Libor présent lors du procès comme témoin : « Si nous faisons des transactions physiques sur le marché, c'est-à-dire que nous empruntons auprès d'une autre banque, c'est une indication très très forte des niveaux auxquels nous pourrions emprunter parce qu'il y a une transaction réelle ; il y a quelque chose de tangible que nous pouvons pointer du doigt. » Quand de telles transactions ne sont pas disponibles, par contre, il est nécessaire de trouver d'autres moyens :

Tout ce que vous pouvez faire, c'est faire de votre mieux. Vous utilisez toutes les données que vous pouvez trouver. [...] Il faut donc faire preuve de discernement, par exemple en examinant les produits dérivés et en essayant de se former une idée sur cette base, mais, encore une fois, ce n'est pas un bon substitut au cash. Cela vous donne une idée, mais ce n'est pas suffisant. Vous allez donc parler aux courtiers et vous renseigner sur ce qu'ils voient, car si vous, vous ne faites pas de transactions, eux, ils peuvent voir quelqu'un d'autre en faire. Vous allez regarder les écrans. Vous allez regarder tous les produits dérivés et vous ferez de votre mieux, mais, comme je l'ai dit précédemment, il n'y a pas d'option pour dire « je ne sais pas aujourd'hui ». Vous devez trouver un chiffre.

Dans ce cadre, Tom Hayes, comme nombre de traders après lui, est accusé d'avoir contacté des soumetteurs de taux, ou des intermédiaires pour les atteindre, de manière à les encourager à soumettre des taux favorables à ses positions sur les marchés financiers. Tom Hayes arguait auprès de ses contacts du fait qu'il détenait des produits financiers arrivant à terme et dont la valeur finale était déterminée par celle du Libor, et leur proposait des contreparties en échange de leur aide. C'est en substance tout l'enjeu du scandale qui a éclaté en 2012, et dont ce procès a constitué la toute première étape judiciaire. Il se tient devant un jury de 12 citoyens et citoyennes, pendant près de trois mois, et voit se succéder témoins, experts et preuves pour tenter d'orienter le jugement.

Dans la perspective pragmatique adoptée ici, j'observe les pratiques des deux parties de ce procès et, à partir des argumentations et preuves qu'elles déploient,

j'entends formaliser une distinction entre deux formes de causalité, directe et relationnelle¹². L'opposition avancée, nécessairement idéal-typique, entre causalité directe et causalité relationnelle, si elle recoupe ici celle des deux parties en présence, procureurs d'un côté et accusé et avocats de la défense de l'autre, ne doit pas être considérée comme strictement attachée à cette opposition judiciaire : rien n'indique que les procureurs ne pourraient mobiliser une causalité relationnelle dans certaines affaires, ou que la défense implique nécessairement une dimension collective¹³. Mais ces causalités tendent cependant assez souvent à s'opposer, dans la mesure où elles mettent en jeu différentes formes de responsabilité¹⁴.

Traiter cette question, c'est enfin reconnaître que le droit et les processus judiciaires sont producteurs de récits, de schémas analytiques, qui contribuent aussi à la structuration de la connaissance publique, à sa circulation dans d'autres sphères : les causalités établies dans l'espace judiciaire ont une valeur bien au-delà de ses frontières¹⁵ – j'y reviendrai en conclusion.

II. Causalité directe : la preuve par la situation

Au cours du premier procès du Libor, les procureurs introduisent durant les audiences des éléments de preuve plaçant l'accusé au cœur des pratiques potentiellement délictueuses. Ces preuves n'apparaissent pas sur la scène judiciaire telles quelles et n'imposent pas naturellement leur part de « vérité » : elles s'inscrivent dans une stratégie argumentative de la part des procureurs¹⁶. L'équipe de procureurs, qui

12. Alain Desrosières avait opposé, dans le déploiement des sciences sociales, l'enquête monographique et l'enquête statistique : voir Alain DESROSIERES, « L'opposition entre deux formes d'enquête : monographie et statistique », in ID., *Pour une sociologie historique de la quantification. L'argument statistique I*, Paris : Presses des Mines, 2008, p. 143-151. De même, Carlo Ginzburg, dans l'article qu'il a consacré au paradigme de l'indice, distinguait deux grandes formes d'enquêtes, l'une puisant dans les sciences de la nature et appuyée sur des totalisations statistiques, l'autre centrée sur un sens du détail pour révéler une réalité jusqu'alors dissimulée. Voir Carlo GINZBURG, « Traces. Racines d'un paradigme indiciaire », in ID., *Mythes, emblèmes, traces. Morphologie et histoire*, Paris : Flammarion, 1989 [1986], p. 139-180. Si les deux causalités mises en évidence dans cet article sont certainement informées par des sous-basements théoriques issus notamment des sciences sociales, cette question va au-delà de l'objectif fixé à cet article.

13. Ce renversement s'opère notamment dans le cas des rares procès visant à juger de la responsabilité pénale d'entreprises financières, comme celui tenu devant la 32^e chambre correctionnelle de Paris à l'automne 2018 contre la banque suisse UBS et certains de ses salariés, et auquel j'ai assisté. La situation s'y présentait comme inversée : tandis que les procureurs tentaient de montrer la dimension collective de l'activité délictueuse de la banque, les avocats des prévenus plaidaient en bonne partie l'impossibilité pour un individu isolé, serait-il même dirigeant, de *mettre en relation* suffisamment d'éléments pour avoir, d'une part, la simple connaissance d'une telle organisation, mais aussi, d'autre part, pour en être complice. Paradoxalement, c'est ici la distance à la fois hiérarchique et pratique qui était avancée pour écarter la participation des responsables les plus hauts placés.

14. Approchées ici à travers le traitement judiciaire des scandales financiers, ces questions sont particulièrement vives dans le monde du travail, comme l'a bien montré Francis CHATEAURAYNAUD, *La faute professionnelle*, Paris : Métailié, 1991. La cause d'un accident doit-elle être recherchée dans la situation dans laquelle il est survenu, ou dans des conditions plus générales, relatives aux conditions de travail, à la mise en place de réformes managériales, à des pressions pesant sur les salariés ?

15. Antoine VAUCHEZ, « Introduction. Les arènes judiciaires dans la construction des problèmes sociaux et politiques », in Liora ISRAËL, Guillaume SACRISTE, Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ (dir.), *Sur la portée sociale du droit*, Paris : PUF, 2005, p. 167-171.

16. Le droit pénal de *Common Law* implique également de prouver « l'intention » de l'accusé, autrement dit sa conscience du caractère délictueux de ses actes, point sur lequel je m'arrêterai moins dans le cadre de cet article.

présente son accusation pendant les premières semaines du procès, déploie ainsi son argumentation générale et les raisons qui l'amène à voir dans Tom Hayes un rouage – sinon le rouage – central du scandale du Libor. Parmi les éléments de preuve présentés au juge et aux jurés, la majeure partie d'entre eux relève de longs extraits d'échanges instantanés (« chats ») et de conversations téléphoniques dans lesquels on peut observer Tom Hayes contacter d'autres acteurs pour tenter de changer la valeur du Libor.

II.1. Donner à voir l'accusé dans le cours des actions délictueuses

Ces échanges prennent principalement place dans le cadre de transactions financières d'un type particulier : les *swaps*¹⁷. Il s'agit de produits dérivés à échéance fixe impliquant deux parties, l'une ayant un taux fixe, l'autre ayant un taux variable, en l'occurrence le Libor. La possibilité de gain ou de perte dépend de la valeur du taux variable à la date d'échéance du contrat. Voici un exemple parmi de nombreux autres d'un contact établi par l'accusé, qui explicite le type d'échanges engagés avec les soumetteurs de taux.

— *Le procureur explique en direction du jury* : Un mardi, on retrouve M. Hayes et l'un de ses contacts, un soumetteur du Libor, sur un « chat » interne. Après les introductions habituelles, M. Hayes indique : « Requête habituelle sur le Libor à 6 mois, si possible et que ça n'interfère pas avec tes positions, s'il te plaît ? » Puis il ajoute, « Après jeudi, je n'aurai plus rien. Le coup de main est apprécié. »

— *Son interlocuteur réagit* : On va clairement encore viser haut.

— *Ce à quoi M. Hayes lui répond* : Encore merci.

Les scènes relatées et commentées par le procureur font l'objet de retranscriptions. Ce dernier isole des échanges précis pour identifier une causalité se jouant dans l'instant – échanges qui se retrouvent dans les dossiers dont disposent les jurés. Dans la salle d'audience, plusieurs écrans exhibent ces documents à l'intention du jury, du juge, de l'accusé mais aussi du public présent. La présentation de ces preuves par les procureurs est extrêmement circonstanciée : il s'agit de replacer les actions de l'accusé dans des interactions précises, datées, dont l'heure est souvent mentionnée. Les commentaires du procureur, dans cette séquence du procès, se limitent au strict minimum : présentations et descriptions des échanges s'enchaînent pendant de nombreuses audiences, durant lesquelles le procureur « joue », pour ainsi dire, les différents protagonistes. De tels échanges, parfois de l'ordre de quelques secondes seulement, constituent l'unité d'analyse privilégiée : ils sont le lieu même de la réalisation des pratiques poursuivies, d'autant plus qu'ils reçoivent la confirmation par les autres acteurs des demandes de l'accusé. Ce qui n'est pas directement observable en situation est écarté, de même que toute forme de causalité n'impliquant pas les acteurs en présence : la causalité est ici endogène à l'interaction. La responsabilité, dans cette conception, est approchée comme un accomplissement pratique et le format des preuves attendues sont des équivalents d'interactions de face-à-face.

17. Pour une étude détaillée de l'origine des *swaps* et de leur usage croissant depuis la fin des années 1970, voir Pascale CORNUT ST-PIERRE, *La fabrique juridique des swaps. Quand le droit organise la financiarisation du monde*, Paris : Presses de Science Po, 2019.

Ces situations dans lesquelles l'accusé sollicite des acteurs afin d'altérer le taux soumis sont enfin rapportées aux changements quotidiens du taux final du Libor. Les procureurs l'expliquent à de multiples reprises : les actions considérées n'ont pas besoin d'avoir été suivies d'effets pour prouver la culpabilité de l'accusé. Ces précautions liminaires sont cependant suivies par une présentation, sur les écrans du tribunal, de grands tableaux rapportant d'un côté les coups de téléphone et échanges électroniques de Tom Hayes aux soumetteurs de taux, et de l'autre le taux effectivement formulé par chaque soumetteur dans la banque considérée. De par leur présentation et leur dimension répétitive, ces tableaux indiquent à la fois l'ampleur des tentatives de Tom Hayes, tout en les ancrant systématiquement dans des situations précises¹⁸. Ils ne sont d'ailleurs pas présentés en préambule des extraits téléphoniques et de « chat » : ils arrivent dans un second temps pour attester du caractère réitéré voire systématique des pratiques de l'accusé.

II.2. Une conception individuelle de la causalité non exempte de montée en généralité

L'enquête déployée par les procureurs permet ainsi d'identifier une première causalité, que j'appelle *directe*, et qui relève d'une conception physique de la causalité. Elle implique des preuves qui resituent l'accusé en train d'agir, qui l'ancrent dans des situations précises et documentées, et qui lient ses actions à des conséquences directement observables. Il n'y a, pour ainsi dire, pas ou peu de temps qui s'écoule entre l'action jugée délictueuse et sa confirmation par un autre acteur, et surtout cette séquence ne contient pas de médiation extérieure qui viendrait diluer ou contrarier la possibilité d'attribuer la responsabilité de l'action à une seule et même personne. Une telle conception de la causalité, qui se joue ici dans sa version la plus simple, entre deux individus, se trouve particulièrement adaptée aux présupposés du procès pénal. On se situe dans une approche très concrète des pratiques incriminées : la focale est braquée sur les acteurs impliqués, suivis de près, sur les mots qu'ils prononcent et sur la dynamique des échanges qu'ils engagent, selon une structure généralement dyadique. En retraçant pas à pas ces actions et leur réponse, il s'agit bel et bien de savoir, comme l'affirmait Weber, « dans quelles circonstances il est possible d'affirmer que quelqu'un a, par son action, "causé" un résultat extérieur déterminé »¹⁹. Notons combien cette conception de la causalité peut être aisément déployée dans le cas de l'industrie financière : les échanges y prennent place dans des endroits clos et dans un espace d'interconnaissance étroit ; les actions, même quand elles impliquent une importante distance entre les acteurs, y sont enregistrées par le biais de l'informatique ou inscrites dans des contrats ; les pratiques professionnelles comme les formes de rémunération y sont hautement individualisées²⁰. Ces

18. Sur la mise en forme graphique des raisonnements probatoires et ses effets, voir John H. WIGMORE et Olivier LECLERC, *Un jalon vers une « science de la preuve ». La représentation graphique des raisonnements probatoires*, Paris : Dalloz, 2019.

19. Max WEBER, « Possibilité objective et causation adéquate dans l'analyse causale en histoire », *op. cit.*, p. 269.

20. Olivier GODECHOT, *Les traders. Essai de sociologie des marchés financiers*, Paris : La Découverte, 2001 ; Id., *Working rich. Salaires, bonus et appropriation du profit dans l'industrie financière*, Paris : La Découverte, 2007.

éléments permettent ainsi d'assigner à des acteurs des actions précises, dont on peut retracer tout ou partie du cheminement.

Pour autant, cette causalité directe n'est pas exempte de montée en généralité : le procureur, une fois déployé son appareil probatoire, insiste sur le rôle central de l'accusé dans ce scandale financier en particulier, voire même dans la crise financière de 2007 en général. Les chefs d'accusation visant Tom Hayes traduisent d'ailleurs d'emblée une dimension collective : « *conspiracy to defraud* » (que l'on pourrait traduire par « conspiration frauduleuse »). C'est dire si l'entreprise qui a conduit au scandale n'est, malgré la volonté de replacer l'accusé dans des situations précises, jamais très loin – une tension, en outre, observée dans d'autres espaces judiciaires, notamment au sein de la justice pénale internationale²¹. Cette argumentation généralisatrice est relativement séparée de la démonstration probatoire *stricto sensu* des procureurs et n'est pas soumise aux contraintes qui encadrent la présentation des preuves : les procureurs fournissent un récit plus large, appuyé sur une séquence historique, qui laisse plus ou moins explicitement planer le doute sur les conséquences systémiques des actions de l'accusé. C'est dire aussi que l'arène judiciaire peut être le lieu, quelques années après le mouvement *Occupy Wall Street*, d'une dénonciation des excès de la finance sous une forme tout individuelle, et cela quand bien même les poursuites effectives en la matière restent somme toute limitées.

III. Causalité relationnelle : la preuve par la mise en relation

La défense présentée par Tom Hayes et ses avocats permet d'identifier une autre conception de la causalité, appuyée sur des preuves de nature différente. Cette défense s'inscrit dans le choix de Tom Hayes de témoigner à son procès, qui est une possibilité offerte par le droit de *Common Law* dans le cadre du processus contradictoire : il n'est pas obligatoire pour l'accusé de venir à la barre et de présenter lui-même sa défense²². Il est souvent considéré, dans le cadre du processus contradictoire, qu'un tel témoignage offre aux procureurs la possibilité de mettre l'accusé en difficulté, de l'interroger de manière parfois agressive, voire de le placer devant ses contradictions. Le passage de Tom Hayes au prétoire, après déjà plusieurs semaines d'audiences, marque l'ouverture d'une nouvelle séquence et rappelle l'indétermination du procès, dont l'issue incertaine est quotidiennement discutée dans la presse comme dans les couloirs du tribunal. Le témoignage, s'il est source de preuve, n'emporte cependant pas la conviction automatiquement, moins encore quand il est formulé par l'accusé lui-même. Pour devenir un « opérateur de factualité », pour reprendre l'expression de Renaud Dulong²³, le témoignage doit être appuyé et corroboré par des éléments matériels qui en confirment la validité : il ne fonctionne pas de manière isolée.

21. Élisabeth CLAVERIE, « Mettre en cause la légitimité de la violence d'État. La justice pénale internationale comme institution, comme dispositif et comme scène », article cité.

22. John H. LANGBEIN, *The Origins of Adversary Criminal Trial*, Oxford : Oxford University Press, 2005.

23. Renaud DULONG, « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix*, 39, 1997, p. 65-85.

III.1. Des pratiques de manipulation du Libor multiples et encouragées

Un premier argument avancé par le prévenu et sa défense entend montrer combien les pratiques de manipulation étaient multiples, d'une part, et encouragées par les supérieurs hiérarchiques, d'autre part. Cet argument s'appuie notamment sur un document signé de la banque UBS, présenté à l'audience par l'avocat de la défense, qui détaille les taux à soumettre selon les intérêts commerciaux de la banque, soit des éléments qui ne sont pas censés entrer en ligne de compte dans le processus de soumission. Ce document, de quelques pages seulement, indique que les soumetteurs de taux travaillant pour la banque ne devraient pas prêter attention à l'état du marché interbancaire comme ils sont supposés le faire, mais avant tout à la situation de leur banque de manière à bénéficier de taux favorables. Dans le commentaire de ce document qu'offre l'accusé à l'audience, il indique tout d'abord n'y avoir jamais été confronté en tant qu'employé, et n'en avoir pris connaissance qu'au cours de la procédure judiciaire.

— *Tom Hayes* : Eh bien les deux choses qui m'ont complètement sidéré, c'est que, du côté des taux, les traders étaient en fait les soumetteurs de taux, qui étaient dans le même secteur d'activité que le mien donc. J'avais l'impression qu'il y aurait des échanges et, vous voyez, que nous chercherions ou que la banque chercherait la position la plus favorable sur le plan commercial, mais j'ai été surpris de voir que des gens [...] ayant exactement les mêmes responsabilités que moi étaient capables de mettre ces chiffres dans ces feuilles de calcul tous les jours et d'obtenir en gros les soumissions exactes qu'ils voulaient.

— *Avocat de la défense* : Des soumissions qui ont fait quoi ?

— *Tom Hayes* : Eh bien qui ont profité à la banque sur le plan commercial. Je veux dire, c'était... Je n'avais pas réalisé jusqu'à ce moment-là que les gars des taux... [...] Je n'étais pas au courant qu'en gros mon équivalent à Londres pour les euros et mon équivalent à Londres pour les dollars pouvaient choisir les soumissions. Je veux dire, [...] s'ils avaient mis cela en place pour moi, j'aurais juste ouvert une feuille de calcul et tapé les chiffres, je n'aurais pas envoyé 2 000 e-mails ou le nombre d'e-mails que j'ai envoyés.

— *Avocat de la défense* : Je vous remercie.

— *Tom Hayes* : La deuxième chose qui m'a surpris, c'est le fait qu'UBS publie des conseils pour la soumission des taux Libor. Ça fournissait en fait, je veux dire, c'était si évident qu'elle fournissait les instructions pour dire : si votre risque est X, vous devez fixer le taux à un niveau élevé. Et si votre risque est Y, vous devez fixer le taux à un niveau bas. Je veux dire, il ne s'agit pas seulement de donner aux traders le droit de soumettre le taux qu'ils veulent. Il s'agit en fait de leur donner l'instruction de dire que c'est ainsi que nous maximisons notre chiffre d'affaires, [...] c'est un manuel d'instruction de manipulation.

Ce document intervient dans la toute fin de l'interrogatoire et témoigne donc, dans les propos de la défense, d'une atmosphère générale au sein de l'industrie financière visant à prendre en compte des éléments non légitimes dans la soumission du Libor. Il ne fait pas référence à des situations précises qui en limiteraient la portée, mais bien à un éventail des possibilités pour soumettre le Libor, valant ainsi formellement pour toutes les situations. Ce document et les références répétées à ces autres formes de manipulation indiquent, dans la stratégie de la défense, l'impossibilité de réduire le scandale aux pratiques d'un seul acteur : pour l'approcher correctement, il importe

de *mettre en relation* les différentes interventions sur les taux les unes avec les autres. Traiter de manière séparée ces interventions consisterait, autrement dit, à minimiser leur ampleur et à sous-estimer la tolérance passive voire l'encouragement dont elles étaient l'objet. Le document présenté ne sert donc pas, ici comme ailleurs, de preuve en soi : il est intégré au récit plus général qui fait de l'accusé non pas un initiateur de ces manipulations, mais davantage un exécutant parmi d'autres d'une volonté entretenue par les supérieurs hiérarchiques.

III.2. Les bonnes valeurs financières : choisir parmi une gamme de valeurs acceptables

Un deuxième argument, dans la même direction, est avancé par Tom Hayes au cours des audiences : les pratiques de manipulation du Libor pour lesquelles l'accusé est jugé ici individuellement seraient en fait une règle partagée au sein de l'industrie financière. Tom Hayes défend que les demandes transmises aux soumetteurs de taux ne seraient pas malhonnêtes, au sens où elles ne viseraient pas à transformer radicalement le taux soumis, mais à le modifier dans une mesure acceptable. Pour cela, il recourt ici à un terme visant à montrer que ses demandes ne sont pas guidées par la seule volonté de profiter d'un taux favorable : elles se situeraient dans une « gamme de valeurs » (« *in the range* ») du Libor acceptables. Ce terme de « *range* » revient régulièrement dans les propos de Tom Hayes et fait l'objet de débats réguliers au cours des audiences. Il s'agirait d'une convention implicite, faisant sens pour les acteurs financiers ayant une connaissance de l'évolution des marchés, qui ne trouve pas nécessairement de traduction juridique ou réglementaire. L'avocat de la défense interroge son client sur ce point, en insistant régulièrement sur la nécessité d'être très clair dans ses explications envers les membres du jury.

— *Avocat de la défense* : Ralentissons un peu, je veux qu'on reste très basique pour l'instant, d'accord ? Si on a une soumission qui se situe dans la gamme : que pensiez-vous de la soumission si elle se situait dans la gamme ? Comprenez-vous la question ?

— *Tom Hayes* : Oui, je comprends. C'est tout à fait juste puisque cela représente là où se trouve l'argent. Je veux dire, [la valeur soumise] c'est une réponse à une question subjective, hypothétique, et la question elle-même nécessite le fait qu'il y ait plus d'une réponse possible, parce que quand elle dit « offres », « où pourriez-vous accepter des offres... », elle le dit au pluriel, pas au singulier.

Comment contester la soumission d'un taux dont son administrateur reconnaît, selon les sources d'information qui le guident, que ce choix est libre ? Savoir ce qui relève de l'ordre du faisable et de l'infaisable, maîtriser les limites acceptables dépend, selon les propos de l'accusé, d'une connaissance pratique relativement partagée au sein de l'industrie financière. S'il serait difficile voire impossible de trouver dans les textes réglementaires ou dans les codes de conduites des banques la présence explicite de cette notion, elle correspond bien pour l'accusé à une réalité, comme il s'en explique encore :

— *Avocat de la défense* : Revenons encore une fois sur la « gamme de valeurs » pour qu'on comprenne bien, sur la gamme en tant que concept. Pouvez-vous l'expliquer en tant que concept ?

— *Tom Hayes* : Eh bien, en des termes très simples, vous avez un certain nombre de variables et de données qui vous permettent de calculer une soumission, qui se déplacent

constamment tout au long de la journée et tout au long de la matinée, et elles produisent une gamme de valeurs parmi lesquelles vous pouvez répondre honnêtement à la question, et qui, dans chaque cas et chaque réponse, à mon avis, à ce moment-là, constituent le Libor. Cela était conforme à la question qui était posée [par l'administrateur du Libor].

Cette notion de gamme de valeurs sert également de levier pour introduire une autre forme de manipulation du Libor, considérée elle comme illégitime : le *lowballing*. Le *lowballing*, évoqué par nombre d'instances réglementaires et judiciaires sans avoir pour autant été l'objet de poursuites pénales individuelles, est destiné non pas à améliorer le portefeuille des traders, ni à bénéficier commercialement à la banque en tant que telle, mais à volontairement sous-évaluer (« *to lowball* ») la soumission du Libor par la banque pour qu'elle puisse apparaître « dans la moyenne ». Les taux soumis par chaque banque étant publics, le risque était, dans une période de crise du crédit, d'indiquer aux acteurs marchands le besoin en liquidités de la banque considérée. La manipulation visait donc ici à dissimuler les difficultés financières rencontrées par certaines banques. La référence au *lowballing* est ici l'occasion de dresser une ligne de partage entre une intervention « juste » sur le Libor et une véritable manipulation :

— *Avocat de la défense* : Expliquez à nouveau, très brièvement, ce que vous considérez comme étant la distinction entre le *lowballing* et la gamme de valeurs ?

— *Tom Hayes* : Eh bien, le *lowballing* ça serait la soumission d'un chiffre qui ne pourrait pas se justifier, qui serait injustifiable, qui serait en dehors de toute gamme de chiffres qu'un soumetteur aurait pu formuler avec précision, et je sais qu'il y a un débat sur la question de savoir s'il devrait y avoir des considérations commerciales dans ce processus de décision, mais le *lowballing* était, mis à part les considérations commerciales, des soumissions erronées. C'est dans cette visée qu'ils l'ont soumis. C'étaient des soumissions erronées parce qu'elles ne constituaient pas des réponses à la question qui était posée, elles n'avaient aucune relation avec la réalité.

De tels arguments et les preuves qui les accompagnent ne visent donc pas à nier les actions mises en cause du prévenu : les faits sont reconnus tant par le procureur que par la défense. Elles visent plutôt à reconsidérer, par la mise en relation de l'ensemble des différentes pratiques liées au Libor ayant cours durant la période considérée, le caractère explicitement malhonnête des pratiques de Tom Hayes.

III.3. La causalité relationnelle et le risque de débordement

Reconstruire des effets de contexte ou déployer la possibilité qu'une règle implicite soit partagée au sein d'une communauté professionnelle fait peser sur une telle démonstration un poids non négligeable. Elle suppose d'exposer des faits et des pratiques qui doivent être mis en relation avec ceux de l'accusé pour être pleinement compris, faits et pratiques qui ne relèvent pas directement de l'objectif du procès pénal, tout orienté vers la recherche d'une responsabilité individuelle. C'est particulièrement le cas de la mise en relation des différentes formes de manipulation ayant cours durant le scandale : si elles sont reconnues par d'autres instances judiciaires et réglementaires et débattues sur d'autres scènes, ces formes de manipulation n'ont, pour ainsi dire, pas lieu d'être discutées ici. Une telle extension du

domaine de la preuve peut être considérée, dans l'enceinte du procès, comme un débordement, et inviter le juge à recentrer le débat – ce qu'il fera à plusieurs reprises.

La défense avancée par Tom Hayes et ses avocats permet ainsi de mettre en lumière une autre forme de causalité, bien plus indirecte, que j'appelle *relationnelle*. Elle suppose de mettre en relation des éléments et des phénomènes divers, irréductibles à une seule situation, et de les rapprocher dans une même totalité. La causalité relationnelle s'appuie bien sur des preuves, mais ces preuves se détournent pour l'essentiel de la forme qu'elles revêtent dans l'enquête à causalité directe : elles n'existent que rarement à l'état isolé et impliquent nécessairement une dimension sérielle et/ou une totalisation. Leur présentation et leur exhibition dans le cadre d'audiences judiciaires s'en trouvent dès lors largement complexifiées : elles supposent, pour ne pas être écartées, un dispositif de mise en relation, et impliquent souvent des entités collectives qui n'ont pas nécessairement de définition juridique²⁴. La causalité relationnelle met ainsi en lien des éléments disparates pour expliquer des pratiques individuelles, éléments qui ont pour caractéristique de ne pas être abordables ou réductibles à l'échelle de la situation. Ainsi, si l'interaction constitue l'unité d'analyse la plus adaptée à la causalité directe, l'échelle à laquelle approcher la causalité relationnelle est plus indéterminée : plusieurs possibilités permettent de retracer, pas à pas, une telle mise en cause.

La causalité relationnelle s'oppose surtout au fait d'isoler radicalement un acte particulier d'autres pratiques du même ordre se tenant par ailleurs. Au contraire, l'acte ne prend sens ici que par rapport à des éléments extra-situationnels, exposés au titre de preuves : encouragements provenant de la hiérarchie, règles partagées à l'échelle d'un collectif ou d'une communauté, documents attestant d'autres formes de pratiques similaires, etc. Les êtres et entités qui peuplent cette forme de causalité ne sont pas pour autant des forces impersonnelles situées à un très haut niveau de généralité : ils et elles se limitent à un niveau moyen, liés à l'entreprise voire au secteur d'activité concerné. Loin d'être exprimée selon une structure dyadique, la causalité relationnelle est plurielle.

Conclusion

Les conditions de félicité des deux causalités analysées dans cet article impliquent des publics qui en sont les destinataires – et donc notamment des jurés – une attention très différente. Dans le cadre de la causalité directe, les jurés peuvent observer quasiment d'eux-mêmes, *via* la reproduction d'un échange téléphonique ou électronique, la situation dans laquelle la causalité a été établie. Elle est donc directe à double titre : elle se joue dans une situation qui peut être isolée, et elle est exposable sans médiation, sans que cette situation ne soit rapportée *par d'autres*. Les jurés se trouvent en position d'observateurs directs du moment où se joue la causalité. Au contraire, la causalité relationnelle requiert une mise en relation d'éléments disparates qui n'est pas laissée à la discrétion des jurés. Elle implique qu'un

24. Sur la reconnaissance des entités collectives selon leur niveau de définition juridique, voir Luc BOLTANSKI, *Énigmes et complots. Une enquête à propos d'enquêtes*, Paris : Gallimard, 2011, p. 320 et suivantes.

objet, qu'un dispositif ou plus généralement qu'une personne, telle que l'avocat de la défense ou le prévenu, résume ces relations *pour d'autres*. De plus, tandis que la causalité directe, si elle ne nie pas expressément que les actions considérées puissent s'inscrire dans un schéma collectif, n'a pas à envisager la possibilité pour être déployée, la causalité relationnelle, elle, approche les pratiques jugées en ce qu'elles s'insèrent dans un nœud fait de relations interpersonnelles et de règles qui dépasse la seule action directe. Dans le cadre pénal, l'opposition entre causalité directe et causalité relationnelle se joue donc en partie sur l'étendue des éléments à prendre en compte pour attester de l'innocence ou de la culpabilité du prévenu.

La distinction proposée entre ces deux façons relativement pures d'envisager l'administration de la preuve et la causalité en justice espère ainsi informer, en retour, comment de telles formes de causalité peuvent être amenées à structurer les débats publics. Car s'attacher à identifier des effets causaux par leur observation directe, ou bien encore à caractériser des causalités par la mise en relation d'éléments épars n'est pas l'apanage du droit : on retrouve de telles opérations dans les pratiques ordinaires²⁵. Ces causalités, directe ou relationnelle, ne sont, en pratique comme en droit, pas toujours acceptées comme telles : elles peuvent évidemment échouer si les éléments qui les soutiennent se trouvent insuffisamment étayés. L'établissement de relations causales est en ce sens une question hautement politique : parvenir à déterminer ce qui peut être attribué, dans le flux incessant des événements, à des personnes, à des faits individuels ou à des phénomènes collectifs, est une manière de tisser la réalité dans ce qu'elle a de plus tangible.

Or, dans le cas de la délinquance financière, la figure du *rogue trader*, de l'acteur isolé qui se serait éloigné des règles en vigueur sans aucun soutien et sans en informer ses collègues, hante les débats publics et imprègne largement les débats judiciaires. En renvoyant du côté du cas singulier les pratiques de fraude, une telle conception empêche de pouvoir pleinement interroger la place qu'occupe le jeu avec les règles dans l'industrie financière et éloigne ce faisant la possibilité d'en questionner la dimension sinon systématique, tout du moins collective. Dans un contexte où les conséquences importantes mais diffuses de la délinquance financière nuisent à la constitution de collectifs de victimes, ce phénomène est d'autant plus prégnant que les poursuites visant des institutions financières en tant que personnes morales ne sont pour l'essentiel pas suivies de procès, mais se règlent *via* des solutions transactionnelles²⁶ qui évacuent toute reconnaissance de responsabilité et limitent un déploiement probatoire public. Cela montre, s'il en est, toute l'importance d'une reconnaissance par le droit, et particulièrement par le droit pénal, de catégories collectives pour traiter de certains problèmes publics – comme l'ont été dans d'autres

25. Mais aussi dans les styles de raisonnement caractéristiques des sciences sociales. Ainsi, dans la revisite du procès Sofri qu'il opère, Carlo Ginzburg soulignait combien la recherche de preuves lie la démarche de l'historien et celle du juge : « le métier des uns et des autres se fonde sur la possibilité de prouver, en fonction de règles déterminées, que x a fait y ; x pouvant désigner indifféremment le protagoniste, éventuellement anonyme, d'un événement historique ou le sujet impliqué dans une procédure pénale ; et y une action quelconque. » Voir Carlo GINZBURG, *Le Juge et l'Historien*, Paris : Verdier, 1997 [1991].

26. Thomas ANGELETTI, « The Differential Management of Financial Illegalisms: Assigning Responsibilities in the Libor Scandal », *Law & Society Review*, 53 (4), 2019, p. 1233-1265.

cadres celle de discrimination indirecte²⁷, ou plus récemment celle d'harcèlement moral institutionnel soulevée lors du procès France Télécom.

Mais la force respective de ces deux causalités en justice est également intimement liée à l'organisation même des débats judiciaires qui, s'ils visent à imputer des responsabilités individuelles, contribuent souvent à isoler les procès engagés contre des parties différentes dans le cadre d'une même affaire. Ce découpage judiciaire n'a pas toujours lieu : d'autres procès dans le cadre du scandale du Libor, qui se sont tenus au Royaume-Uni ou aux États-Unis, ont eux concerné plusieurs accusés en même temps, transformant la dynamique des échanges. De manière plus ambiguë encore, on peut penser dans le cadre de la criminalité organisée au célèbre procès de Palerme visant la mafia italienne au milieu des années 1980 qui réunissait plusieurs centaines d'accusés²⁸, ou plus récemment à celui débuté en Calabre au début de l'année 2021, avec plus de 300 accusés et de 900 témoins. Une telle organisation peut favoriser, dans le déroulement concret des audiences, la mise en relation des témoignages et des preuves et conduire par cette liaison à l'émergence d'éléments probatoires inédits. Un tel regroupement et l'effet d'accumulation qui s'y déploie peuvent aussi transformer les formes possibles du débat public sur la matière même de ces affaires : si le procès est un lieu de détermination des responsabilités, il constitue également un espace d'explicitation d'affaires qui secouent la vie publique et qui mettent en jeu, dans le cas des procès de la finance, la question des inégalités, des conséquences des crises économiques et financières, et de l'ampleur des fraudes au sein d'un secteur dont le développement a été soutenu par d'innombrables décisions politiques depuis une quarantaine d'années.

En ce sens, si le droit peut sans aucun doute être un soutien à la construction de causes politiques²⁹, un moyen donc pour aboutir à la formation de mouvements politiques d'ampleur, les causalités qu'il est amené à établir et les responsabilités qu'il détermine transforment de fait les problèmes publics dont il est – ou dont il se – saisi(t). Entre cause et causalité, il n'y a qu'un pas.

27. Sur la trajectoire de cette notion entre sociologie et droit, voir Laure BERENI et Vincent-Arnaud CHAPPE, « La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique », *Politix*, 94, 2011, p. 7-34.

28. Un procès dont la tenue résulte de trois mouvements concomitants au début des années 1980 : la création récente de la catégorie de « délit d'association mafieuse », le développement de nouvelles pratiques d'enquêtes, et la survenue de nombreux témoignages de « repentis ». C'est dire l'ampleur des conditions nécessaires au renouvellement de stratégies probatoires : voir Deborah PUCCIO-DEN, « Juger la mafia. Catégorisation juridique et économies morales en Italie (1980-2010) », *Diogenes*, 239-240, 2012, p. 16-36.

29. Brigitte GAITI et Liora ISRAËL, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, 62, 2003, p. 17-30.

■ L'auteur

Thomas Angeletti est sociologue, chargé de recherche au CNRS (IRISSO, UMR 7170, Université Paris Dauphine-PSL). Après avoir travaillé sur le rôle des sciences économiques dans la mise en forme des problèmes publics, il consacre actuellement ses recherches au traitement judiciaire de la délinquance économique et financière et à la place qu'y occupe la forme procès. Il a notamment publié :

— « La formation de l'économie française. Émergence et stabilisation d'une entité collective », *Politix*, 133, 2021 ;

— « The Laws of Finance » (dir. du numéro spécial, avec Benjamin LEMOINE), *European Journal of Sociology*, 62 (2), 2021 ;

— « The Differential Management of Financial Illegalisms: Assigning Responsibilities in the Libor Scandal », *Law & Society Review*, 53 (4), 2019.